Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Demande d'une extraction de données : Registre parcellaire graphique (RPG) et aides PAC

Notice explicative

1° Pourquoi un formulaire de demande ?

La direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) est chargée de la communication de certaines données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) d'aides attachées aux surfaces cultivées et relevant de la politique agricole commune (PAC), et en particulier du Registre parcellaire graphique (RPG).

La formalisation des demandes de diffusion de ces données répond à trois objectifs :

- simplifier et clarifier la procédure de demande,
- disposer, d'emblée, des éléments nécessaires à l'instruction de la demande et en particulier à l'expertise juridique s'appuyant sur :
  > la loi pour une République numérique et sa transcription dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),
  > le service public de mise à disposition de données de référence (dont fait partie le RPG),
  > les textes de la commission nationale informatique et liberté (CNIL)
  > le règlement général communautaire pour la protection des données à caractère personnel,
- faciliter la tenue, par la DRAAF, du registre des demandes.

S'agissant de données à caractère personnel dont l'utilisation est strictement encadrée, les demandes et traitements doivent respecter en tous points le formalisme de l'instruction technique du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation consultable sur BO agri ainsi que les termes du règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) consultable sur le site de la CNIL.

DRAAF Hauts-de-France – Cité administrative - 53 rue de la Vallée – CS 90069- 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 50 – http://www.draaf . hauts-de-france .agriculture.gouv.fr/

2° Nature des données diffusées

Le RPG est composé d'éléments graphiques (îlots, parcelles culturales,...). Ces éléments graphiques sont accompagnés de données attributaires, extraites du SIGC, sous forme de tables alphanumériques décrites en ***annexe***. L'ensemble sera désigné, dans la suite de la présente note, sous le sigle RPG.

Avertissement : Seules les données relatives à une campagne PAC achevée (au sens où les décisions sur les montants d'aide sont prises) peuvent être diffusées. **Concrètement, le RPG d'une année N ne sera disponible qu'au dernier trimestre de l'année N+1.**

Trois niveaux de diffusion ou de communication des données du RPG sont disponibles :

- **Niveau 1** : ***ANONYME***

Les données géographiques diffusées dans ce cadre correspondent aux contours et assolements correspondants des parcelles déclarées dans la cadre de la PAC. Ces données ne sont accompagnées d'aucun identifiant. Il n'est pas possible d'assembler les îlots d'une même exploitation. Ce niveau est accessible au grand public pour toute réutilisation sur le site de l'IGN.

Ce niveau n'est pas diffusé par la DRAAF car les couches (région et France) sont librement téléchargeables sur : https://cartes.gouv.fr/rechercher-une-donnee/dataset/IGNF_RPG

- **Niveau 2 : *PSEUDO- ANONYME***

Les données du niveau 1 sont associées à l'identifiant PACAGE de l'exploitation et complétées d'un certain nombre d'informations listées en annexe. Il est alors possible de regrouper les îlots d'une même exploitation.

Quoique pseudo-anonymisées, ces données restent des données à caractère personnel, ce qui justfie un certain nombre de précautions et protections à leur égard.

Le niveau 2 est diffusé par la DRAAF et accessible soit à l'intéressé directement (c'est-à-dire l'exploitant), soit aux administrations visées au titre de l'article L 300-2 du CRPA : **État, collectivités, établissements publics et toute structure privée chargée d'une mission de service public, pour l'exercice de cette mission**.

- **Niveau 2+** : ***NON ANONYME***

Il s'agit du niveau 2 auquel est ajouté une table attributaire permettant l'identification des exploitants et détaillant leurs coordonnées administratives.

Les données du niveau 2+ étant nominatives, leur diffusion est **réservée aux seuls services de l'État lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.**

En résumé :

Le niveau 1 est diffusé par l'IGN.

Les niveaux 2 et 2+ sont communiqués par la DRAAF et doivent faire l'objet d'une demande. Les données communiquées par la DRAAF sont en tous points conformes aux données qui lui ont été remises par l'agence de services et de paiements (ASP). La DRAAF ne saurait être tenue responsable de la disponibilité, de la complétude et de la qualité des données qu'elle diffuse.

Les données communiquées seront accompagnées de métadonnées les décrivant.

3°La demande

Elle s'inscrira nécessairement :

- Soit dans le cadre de l'article L311-6 du CRPA , c'est à dire d'une demande présentée par l'intéressé (entendu comme l'exploitant agricole), ou pour son compte.

- Soit dans le cadre d'une mission de service public assurée par le demandeur, qui appartiendra alors à l'une ou l'autre des institutions citées à l'article L300-2 du CRPA
  (« ...l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que (...) les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission »)

ATTENTION** : les demandes d'opérateurs agissant en tant que **sous-traitants/prestataires
*des institutions citées ci-dessus sont **irrecevables**. C'est au commanditaire en charge de la*
mission de service public nécessitant la communication des données qu'il appartient de présenter la demande, et c'est à lui que seront communiquées les données le cas échéant.
Il sera ensuite de la responsabilité du commanditaire de transmettre lui-même les données à
son prestataire, en se conformant aux obligations légales en matière de protection de données à caractère personnel, et en s'assurant qu'il en est de même pour son prestataire.

La demande devra notamment comporter :

- ✓ l'énumération précise des informations souhaitées, cohérente avec les informations
  attendues ci-dessous :
- ✓ la finalité principale du traitement et ses éventuelles sous-finalités, rapportées aux missions de service public assurées par le demandeur
  L'instruction de la demande suppose notamment d'établir la réalité et la nature de ces
  missions, par exemple par les références réglementaires qui les définissent , ainsi que le champ géographique de compétences du demandeur, par exemple par un extrait des statuts ou toute autre pièce officielle établissant de manière certaine ce territoire de compétences.
- ✓ le nom et la description du traitement (qui feront notamment apparaître les croisements
  de fichiers éventuels)
- ✓ les coordonnées du responsable de traitement (RT), au sens du RGPD
- ✓ le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD), au sens du RGPD
- ✓ l'acte d'engagement prévu à l'article 3.2.2 de l'instruction

La demande et l'acte d'engagement devront être signés du représentant légal de la structure, ou de toute personne ayant reçu délégation à cette fin (responsable de traitement,
délégué à la protection des données ...)

DRAAF Hauts-de-France – Cité administrative - 53 rue de la Vallée – CS 90069- 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 50 – http://www.draaf . hauts-de-france .agriculture.gouv.fr/

La demande devra être accompagnée de toute pièce justificative apte à en faciliter l'instruction**.**

4° Conditions d'utilisation des données du RPG de niveaux 2 et 2+ : engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à n'utiliser les données du RPG que dans le cadre et pour l'exécution d'une mission de service public. Le demandeur s'engage à inscrire les traitements réalisés avec les données du RPG dans son registre des traitements de données à caractère personnel.

S'agissant du niveau 2+, le service de l'État s'engage, préalablement à toute utilisation des données, à informer les usagers des traitements qui seront réalisés avec leurs données à caractère personnel.

Le demandeur s'engage à ne pas rediffuser les données du RPG qui lui ont été remises.

5° Champ géographique de communication des données du RPG de niveaux de 2 et 2+

Le périmètre géographique de communication des données du RPG doit correspondre strictement au périmètre sur lequel le demandeur est compétent pour l'exercice de la mission de service public motivant la demande. En cas de nécessité, une zone tampon pourra être ajoutée à la zone demandée.

Le demandeur fournira, selon le périmètre géographique adéquat :

- ✓ un fichier listant les communes (avec code INSEE en 5 positions) ou les départements en format .CSV ;

- ✓ la couche SIG du périmètre au format SHP (système de projection EPSG 2154, encodage UTF8)

Liste des annexes :

Annexe 1 : contenu des fichiers de données RPG de niveau 2 et 2+

Annexe 2 : contenu des tables de référence (libellé des codes cultures, cultures dérobées et mesures MAEC)

Annexe 3 : extraits des textes réglementaires (code des relations entre le public et l'administration et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016)

Annexe 1 : contenu des fichiers de données pour les niveaux 2 et 2+

Le dictionnaire complet des variables des fichiers graphiques et des tables attributaires diffusés est accessible sur le site internet de la DRAAF via le lien suivant :

https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/dictionnaire-des-variables-des-fichiers-rpg-et-tables-de-reference-a4620.html

Vous trouverez ci- après un aperçu des variables contenues dans les fichiers attributaires (variables susceptibles d'évoluer en fonction des millésimes).

1. Aperçu des fichiers de données attributaires du niveau 2

Table « parcelles »

Nom du champ	libellé	type	commentaire
PACAGE	Numéro PACAGE (identifiant de l'exploitant)	texte (9)	
COMMUNE_ILOT	Commune îlot	texte (5)	
ID_ILOT	Numéro îlot	texte (4)	
ID_PARCELLE	Numéro parcelle	texte (3)	
CODE_CULTURE_PR	Code culture principale	texte (3)	
CATEG_CULTURE_PR	Catégorie culture	texte (2)	
PRECISION_CULTURE	Code précision culture	texte (11)	La variable PRECISION_CULTURE contient le numéro de la parcelle de rattachement dans le cas des parcelles liées aux codes culture « bordures ». Dans le cas contraire, il s'agit si elle est indiquée de la précision de la variété selon la notice des culturesTélépac 2023 (https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_cultures-precisions.pdf).
PROD_SEMENCES_CERTIF	Production semences certifiées	texte (1)	0 : non certifiées / 1 : certifiées
DESTINATION_ICHN	Destination de la culture dans le cas de l'ICHN	texte (1)	A : auto-consommation / C : commercialisation / N : neutre / : non concernée
CULTURE_AB	Culture en agriculture biologique	texte (1)	0: Non / 1 : Oui
SURFPAR_ADMISS_CST	Surface admissible constatée premier pilier	numérique	Les surfaces sont exprimées en ha.
CULTURE_DEROBEE_1	Code culture dérobée 1	texte	Champ supprimé à partir du millésime 2025
CULTURE_DEROBEE_2	Code culture dérobée 2	texte	Champ supprimé à partir du millésime 2025

DRAAF Hauts-de-France – Cité administrative - 53 rue de la Vallée – CS 90069- 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 50 – http://www.draaf . hauts-de-france .agriculture.gouv.fr/

Table « MAEC »

Nom du champ	Donnée correspondante	type
PACAGE	Numéro PACAGE (identifiant de l'exploitant)	texte (9)
CODE_MESURE	Code de la mesure MAEC engagée	texte ()
REGION	Région	texte (2)
DISPOSITIF	Dispositif	texte ()
ETAT	Etat de la mesure	texte ()
QUANTITE_DECLAREE	Quantité engagée (déclarée)	numérique
UNITE	Selon le type d'élément engagé (ha, nombre d'arbres…)	texte ()

Table « aides 1er pilier »

Nom du champ	Donnée correspondante	type
PACAGE	Numéro PACAGE (identifiant de l'exploitant)	texte (9)
MONTANT_NET_PAYE_TOTAL_P1	Montant total des aides versées du 1er pilier de la PAC	numérique

Table « aides 2d pilier »

Nom du champ	Donnée correspondante	type
PACAGE	Numéro PACAGE (identifiant de l'exploitant)	texte (9)
FINANCEUR	Nom du financeur	texte (60)
MONTANT_NET_PAYE_ASSUR_RECOLTE	Montant de l'aide assurance récolte versée	numérique
MONTANT_NET_PAYE_ICHN_BASE_RDR3	Montant de base ICHN versée	numérique
MONTANT_NET_PAYE_ICHN_MP	Montant complémentaire ICHN versée	numérique
MONTANT_NET_PAYE_TOTAL_P2	Montant total des aides versées 2d pilier	numérique

Table « exploitants » (niveau 2)

Nom du champ	Donnée correspondante	type
PACAGE	Numéro PACAGE (identifiant de l'exploitation)	texte (9)
FORME_JURIDIQUE	Forme juridique de l'exploitation	texte (50)
ETAT	Etat de l'exploitation dans ISIS (Clos ou activé)	texte (30)
DATE_DEBUT_SIGC	Date de début	DATE (JJ/MM/AAAA)
DATE_FIN_SIGC	Date de fin	DATE (JJ/MM/AAAA)
DATE_INSTAL	Date d'installation	DATE (JJ/MM/AAAA)

DATE_CLOS	Date ce clotûre	DATE (JJ/MM/AAAA)

2. Description des fichiers de données attributaires du niveau 2+

Table « exploitants – services de l'Etat » (niveau 2+)

Nom du champ	Libellé	type
PACAGE	Numéro PACAGE (identifiant de l'exploitation)	texte (9)
ETAT	Etat de l'exploitation dans ISIS (Clos ou activé)	texte (30)
DATE_DEBUT_SIGC	Date de début	DATE (JJ/MM/AAAA)
DATE_FIN_SIGC	Date de fin	DATE (JJ/MM/AAAA)
DATE_INSTAL	Date d'installation	DATE (JJ/MM/AAAA)
DATE_CLOS	Date ce clôture	DATE (JJ/MM/AAAA)
SIRET	SIRET de l'exploitation	texte(14)
FORME_JURIDIQUE	Forme juridique de l'exploitation	texte (50)
CIVILITE	Civilité	texte (50)
NOM_RAISON_SOCIALE	Nom ou raison sociale	texte (50)
NOM_NAISSANCE	Nom de naissance	texte (50)
PRENOMS	Prénoms	texte (50)
ADR_MAIL	Adresse mail	texte (50)
ADR_POSTALE_L1	Adresse postale - ligne 1	texte (50)
ADR_POSTALE_L2	Adresse postale - ligne 2	texte (50)
ADR_POSTALE_L3	Adresse postale - ligne 3	texte (50)
ADR_POSTALE_L4	Adresse postale - ligne 4	texte (50)
ADR_POSTALE_L5	Adresse postale - ligne 5	texte (50)
CODE_POSTAL_ADR_POSTALE	Code postal adresse postale	texte (5)
COMMUNE_ADR_POSTALE	Commune adresse postale	texte (50)
CODE_INSEE_ADR_POSTALE	Code Insee adresse postale	texte (5)
TEL_ADR_POSTALE	Téléphone adresse postale	texte (50)
FAX_ADR_POSTALE	Télécopieur adresse postale	texte (50)
ADR_SIEGE_L1	Adresse du siège - ligne 1	texte (50)
ADR_SIEGE_L2	Adresse du siège - ligne 2	texte (50)

DRAAF Hauts-de-France – Cité administrative - 53 rue de la Vallée – CS 90069- 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 50 – http://www.draaf . hauts-de-france .agriculture.gouv.fr/

ADR_SIEGE_L3	Adresse du siège - ligne 3	texte (50)
ADR_SIEGE_L4	Adresse du siège - ligne 4	texte (50)
ADR_SIEGE_L5	Adresse du siège - ligne 5	texte (50)
CODE_POSTAL_ADR_SIEGE	Code postal adresse du siège	texte (5)
COMMUNE_ADR_SIEGE	Commune adresse du siège	texte (50)
CODE_INSEE_ADR_SIEGE	Code Insee adresse du siège	texte (5)
TEL_ADR_SIEGE	Téléphone adresse du siège	texte (50)
FAX_ADR_SIEGE	Télécopieur adresse du siège	texte (50)

Annexe 2 : contenu des tables de référence des cultures et MAEC

Les tables de référence RPG détaillent les libellés (simplifiés ou détaillés) correspondant aux codes cultures, cultures dérobées et groupes de cultures, ainsi qu'aux mesures MAEC et BIO présents dans les fichiers de données RPG.

Elles sont téléchargeables en format .csv ou .xlsx via ce lien : https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/dictionnaire-des-variables-des-fichiers-rpg-et-tables-de-reference-a4620.html

Vous trouverez ci- après un aperçu du contenu de ces tables de référence :

Table « REF_CULTURES_2015_2025 » :

Table référentielle des cultures, comprenant la liste des cultures en dernière date ; ce fichier comprend l'historique des codes et libellés de cultures depuis 2005 à 2025.

REF_CULTURES_2015_2025	
CODE	CHAR (2)
LIBELLE_CULTURE	CHAR ()
CAMPAGNE_DEBUT	CHAR (4)
CAMPAGNE_FIN	CHAR (4)

Table « REF_PRECISIONS_CULTURES_2025 » :

Table référentielle des cultures avec la précision, utilisée à partir de 2023 :

REF_PRECISIONS_CULTURES_2025	
CODE_CULTURE	texte (3)
LIBELLE_CULTURE	texte ()
CODE_PRECISION	texte (3)
LIBELLE_PRECISION	Texte()

Table « REF_GROUPES_CULTURES_2025 » :

Table référentielle, comprenant le rattachement des cultures aux groupes et catégories de cultures, selon la notice PAC.

REF_CULTURES_GROUPES_CULTURES_2024	
CODE_CULTURE	CHAR (3)
LIBELLE_CULTURE	CHAR ()
CODE_GROUPE_CULTURE	NUM

DRAAF Hauts-de-France – Cité administrative - 53 rue de la Vallée – CS 90069- 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 50 – http://www.draaf . hauts-de-france .agriculture.gouv.fr/

LIBELLE_GROUPE_CULTURE	CHAR ()
CATEG_CULTURE	CHAR()
CATEG_ECOREGIME	CHAR()

Table « REF_CULTURES_DEROBEES » :

Table référentielle, comprenant la liste des codes et libellés des cultures dérobées.

REF_CULTURES_DEROBEES	
CODE_CULTURE_DEROBEE	CHAR (3)
LIBELLE_CULTURE_DEROBEE	CHAR ()

NB : les champs liés à la culture dérobée ne sont plus disponibles à partir du millésime 2025.

Table « REF_MESURES_MAEC_BIO»

La table REF_MESURES_MAEC_BIOcontient l'ensemble des mesures MAEC et BIO depuis 2015 avec les montants unitaires associés. Elle contient les variables suivantes :

VARIABLE	DESCRIPTION	COMMENTAIRES
CODE_MESURE	CHAR (12)	
LIBELLE_MESURE	CHAR (200)	
DISPOSITIF	CHAR (42)	
CAMPAGNE_DEBUT	CHAR (4)	
CAMPAGNE_FIN	CHAR (4)	

Annexe 3 : extraits du code des relations entre le public et l'administration et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 mentionnés dans le corps de l'instruction

Code des relations entre le public et l'administration - article L. 311-5

Ne sont pas communicables :

1° (...) ;
2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; b) Au secret de la défense nationale ;
c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
d) A la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
e) A la monnaie et au crédit public ;
f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Code des relations entre le public et l'administration - article L. 311-6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L . 300-2 est soumise à la concurrence ;
2° (...) ;
3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
(...)

Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) - article 14

Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :
a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
d) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :

DRAAF Hauts-de-France – Cité administrative - 53 rue de la Vallée – CS 90069- 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 50 – http://www.draaf . hauts-de-france .agriculture.gouv.fr/

a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a),l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée .

3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :
a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou
c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

4. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :
a) la personne concernée dispose déjà de ces informations ;
b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où
l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;
c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.